



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2020

### 45/9. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,*

*Rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,*

*Rappelant également ses résolutions 7/11 du 27 mars 2008, 19/20 du 23 mars 2012, 25/8 du 27 mars 2014, 31/14 du 23 mars 2016 et 37/6 du 22 mars 2018, et toutes les autres résolutions en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,*

*Se félicitant de la volonté exprimée par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption,*

*Prenant note avec satisfaction du vingtième anniversaire de la Déclaration de Varsovie, qui énonce 19 principes et pratiques démocratiques essentiels et reconnaît l'universalité des valeurs démocratiques, fondant ainsi la Communauté des démocraties pour soutenir l'intégrité des processus démocratiques dans les sociétés et renforcer l'efficacité de la gouvernance démocratique,*



*Saluant* l'engagement pris par tous les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup> de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux,

*Prenant note* des travaux en cours dans le cadre de plusieurs initiatives importantes visant à renforcer les pratiques de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et international,

*Conscient* de l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant au niveau national qu'au niveau international, ainsi que de l'importance des liens entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement,

*Conscient également* qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation, qui répond aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est l'une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

*Conscient en outre* de l'importance cruciale de la participation active de la société civile, aux niveaux national, régional et international, aux processus de gouvernance et à la promotion d'une bonne gouvernance, notamment par la transparence et l'établissement des responsabilités, à tous les niveaux, participation qui est indispensable à la construction de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

*Soulignant* que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim et, dans ce contexte, réaffirmant la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005, les décisions du Sommet de haut niveau de 2010 consacré aux objectifs du Millénaire pour le développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Considérant* que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets néfastes qu'a sur les droits de l'homme la corruption généralisée, qui affaiblit les institutions, érode la confiance du public dans les gouvernements et nuit également à la capacité des gouvernements d'honorer toutes leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant également* que la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption jouent un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination des obstacles au développement,

*Conscient* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'institutions durables, efficaces, responsables et transparentes propices à la pleine jouissance de ces droits,

*Considérant* que la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme, notamment par le renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques, ont des effets synergiques,

*Prenant note avec intérêt* des documents finals des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement à Doha en 2009, à Marrakech (Maroc) en 2011, à Panama en 2013, à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) en 2015, à Vienne en 2017 et à Abou Dhabi en 2019,

*Soulignant* qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale sur la promotion de l'accès à l'information, d'assurer une participation active, libre et effective et de renforcer l'administration de la justice, la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la bonne gouvernance à tous les niveaux,

<sup>1</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

*Réaffirmant* le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Considérant* qu'une fonction publique professionnelle, responsable et transparente observant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité est l'un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

*Considérant également* que les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la promotion d'une culture des droits de l'homme dans la fonction publique jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société,

*Considérant en outre* qu'un des éléments pouvant contribuer à la réalisation de progrès notables sur la voie de la bonne gouvernance est l'existence d'outils ou de mécanismes appropriés permettant d'examiner, de mesurer et d'évaluer ces progrès,

*Saluant* la contribution du programme du Prix des Nations Unies pour le service public, qui récompense l'excellence dans la fonction publique, à la promotion du rôle, du professionnalisme et de la visibilité de la fonction publique, et prenant note de l'examen entrepris pour aligner ce programme sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Saluant également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 en date du 25 septembre 2015, notamment la reconnaissance par celui-ci de la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et ouvertes qui accordent un accès égal à la justice et soient fondées sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, sur la primauté effective du droit et la bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables,

*Soulignant* qu'un gouvernement transparent, responsable et participatif, répondant aux besoins et aux aspirations de la population, y compris des femmes et des membres des groupes vulnérables et marginalisés, est le fondement sur lequel reposent la bonne gouvernance et la démocratie, et que ce fondement est une condition *sine qua non* de la protection des droits de l'homme, en particulier à une époque où l'humanité est confrontée, à une échelle sans précédent, à des crises telles que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

*Constatant* que si elles sont utilisées dans le respect du droit international des droits de l'homme, les technologies de l'information et de la communication peuvent être un moyen efficace de favoriser une plus grande participation et de contribuer à la promotion des principes des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, tout en étant conscient des incidences que les progrès technologiques rapides ont sur la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'homme, ainsi que des possibilités et des difficultés qui en découlent,

*Constatant avec préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a eu un effet néfaste sur l'accès du public à des informations fiables, et soulignant que la diffusion d'informations transparentes, précises et opportunes peut contribuer à contenir la pandémie et son incidence tout en respectant le droit de chacun d'avoir une opinion sans être inquiété et la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, notamment des informations précises relatives à la santé et à la sécurité publiques et des idées de toute sorte, sans considération de frontières, par tout moyen, en ligne et hors ligne, et conscient de l'initiative des Nations Unies qui nous encourage tous à vérifier les avis que nous partageons,

*Constatant* que les États ont été confrontés à la nécessité d'assurer la prestation de services publics et de répondre aux besoins des populations dans les circonstances exceptionnelles d'une pandémie mondiale,

*Rappelant* que le Plan de réponse humanitaire global COVID-19 vise à mener une action mondiale de lutte contre le virus pour soutenir les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi que les populations touchées par des conflits qui vivent dans des conditions humanitaires déjà désastreuses, auxquelles s'ajoutent des services publics extrêmement rudimentaires ou inexistantes, notamment en matière de santé, et conscient que l'élimination de tout obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire aux résidents vivant dans les zones touchées par des conflits et à leur accès à celle-ci, conformément au droit humanitaire international, est de la plus haute importance pour atténuer leurs souffrances et réaliser leurs droits de l'homme,

*Tenant compte* des activités en cours dans le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes en ce qui concerne le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de la tenue, le 14 juin 2019, d'un séminaire intersessions d'une demi-journée sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme et sur les meilleures pratiques dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16 ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le séminaire susmentionné<sup>2</sup> ;

3. *Considère* que le droit international des droits de l'homme définit un ensemble de normes propres à guider les processus de gestion des affaires publiques et à permettre d'évaluer les résultats obtenus, et souligne à ce sujet qu'une bonne gouvernance est nécessaire pour établir et maintenir des conditions propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

4. *Constate avec préoccupation* que le confinement actuel lié à la pandémie peut restreindre la liberté de circulation et l'accès aux services publics les plus essentiels et avoir des incidences, entre autres, sur l'emploi, les moyens de subsistance et la vie familiale ;

5. *Constate également avec préoccupation* que le fossé numérique subsiste sous de multiples formes, d'un pays à l'autre et au niveau national, entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles, les jeunes et les personnes âgées, ou encore pour les personnes handicapées, et se rend compte de la nécessité de le combler ;

6. *Est conscient* que de nombreux pays du monde entier ont besoin d'un soutien en matière de développement des infrastructures, de coopération technologique et de renforcement des capacités, notamment humaines et institutionnelles, pour qu'Internet soit accessible à un coût abordable et disponible, ce qui permettrait de combler le fossé numérique, de faire profiter tout un chacun du numérique et d'atteindre les cibles des objectifs de développement durable ;

7. *Demande instamment* aux États de garantir le droit de chacun d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, aux services publics de son pays en utilisant les nouvelles technologies de communication ainsi que les moyens d'interconnexion, l'innovation technologique et les solutions organisationnelles au niveau mondial pour répondre au mieux aux besoins des personnes exposées aux risques que fait courir la pandémie ;

8. *Demande aussi instamment* aux États de prendre progressivement des mesures pour élargir l'accès à Internet, afin que les services publics soient accessibles à tous, en particulier aux pauvres et à ceux qui sont le plus exposés au risque d'exclusion sociale, corrigeant ainsi les déséquilibres dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication actuellement disponibles, et garantissant la participation de tous à la vie publique ;

<sup>2</sup> A/HRC/43/34.

9. *Engage* les États à remédier à toute faiblesse dans la manière dont les services publics sont assurés, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice, et à accroître l'accessibilité de ces services, notamment au moyen des nouvelles technologies de communication, pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance de tous les droits de l'homme ;

10. *Salue* les engagements pris par tous les États au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en faveur d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment grâce au renforcement des moyens technologiques et à la promotion de leur diffusion ;

11. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États, au niveau national, de veiller, notamment au moyen des dispositions de leur Constitution et de la législation pertinente, conformément à leurs obligations au regard du droit international, à ce que des services publics professionnels observent les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité et s'appuient sur les principes de bonne gouvernance, parmi lesquels l'impartialité, la primauté du droit, la transparence, la responsabilisation, la participation, l'ouverture et la lutte contre la corruption, et souligne l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à cet égard ;

12. *Invite* le Secrétaire général à garantir le maintien de l'intégrité du système des Nations Unies au service de l'humanité et une meilleure coordination entre les institutions, programmes et fonds des Nations Unies, de sorte que le système des Nations Unies continue d'améliorer la qualité de ses travaux à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'appui aux objectifs et priorités au niveau national ;

13. *Engage* ses propres mécanismes concernés à continuer d'examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;

14. *Engage* les États à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des outils ou mécanismes appropriés pour examiner, mesurer et évaluer les progrès en matière de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement durable ;

15. *Prie* la Haute-Commissaire :

a) D'organiser, à sa cinquantième session, une réunion-débat sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme pendant et après la pandémie de COVID-19, en vue d'examiner les moyens les plus efficaces d'utiliser les nouvelles technologies pour surmonter les difficultés et garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable ;

b) D'entrer en relation avec les États, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les représentants de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer que tous apporteront leur contribution à la réunion-débat susmentionnée ;

c) D'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

36<sup>e</sup> séance  
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]